



POLICE

Cantonale vaudoise

**Service des communes
et du logement**

Lausanne, le 15 janvier 2019

Dénonciations effectuées par la Gendarmerie suite à des infractions au règlement général de police (RGP)

Dossier destiné à l'intention des communes ne disposant pas d'une police communale (communes délégatrices).

Lausanne, le 15 janvier 2019

**Aux autorités communales
déléгатrices**

Dénonciations effectuées par la Gendarmerie suite à des infractions au règlement général de police (RGP)

Mesdames et Messieurs les membres des autorités municipales,

La police cantonale vaudoise, respectivement la Gendarmerie, établit quasi quotidiennement des dénonciations relatives à des contraventions aux règlements généraux de police (RGP) communaux, notamment pour des troubles de l'ordre et de la tranquillité publics, ceci sur le territoire des communes ne disposant pas d'une police communale. Conformément aux articles 1, alinéa 1, et 3, alinéa 1, de la Loi sur les contraventions (LContr), du 19 mai 2009, la municipalité est l'autorité pénale compétente à la poursuite des contraventions aux règlements communaux de police.

Au vu de ce qui précède et en vertu de l'article 302 du Code de procédure pénal (CCP), l'autorité pénale **à l'obligation de poursuivre** toutes les infractions de sa compétence. Ainsi, suite à un rapport de dénonciation au RGP dressé par la Gendarmerie, l'autorité communale doit rendre une décision dûment motivée, par le biais d'une ordonnance de condamnation (ordonnance pénale) ou d'une dite de classement. Il sied de relever que cette dernière alternative devrait demeurer exceptionnelle. En effet, en règle générale, les faits ont été constatés par des gendarmes assermentés et consignés dans un rapport circonstancié ne laissant subsister aucun doute quant à la culpabilité du contrevenant.

Le classement sans suite des dénonciations établies par la Gendarmerie paraît contraire au système légal. Il y a également des conséquences importantes pour la facturation des frais d'intervention de la Gendarmerie, perçus sur la base de l'article 1b de la Loi sur la Police cantonale (LPol). En effet, seul un jugement définitif et exécutoire permet de reconnaître le comportement inadéquat du contrevenant et ainsi l'encaissement des frais d'intervention (CHF 200.-).

Quoi qu'il en soit, notre législation laisse libre appréciation à l'autorité municipale pour fixer le montant de l'amende. Ainsi, il pourrait être envisageable, en fonction de la faute ou de la situation du contrevenant, de lui infliger une ordonnance de condamnation fixant une amende à CHF 0.-, ce qui s'assimilerait à un "avertissement". En agissant de la sorte, l'autorité municipale assume son rôle d'autorité judiciaire et permet à la Police cantonale d'encaisser les frais d'intervention.

Conscients de la complexité des différentes procédures, la Police cantonale vaudoise (PCV) et le Service des communes et du logement (SCL) s'unissent à nouveau afin d'apporter un soutien aux autorités communales dans l'accomplissement de leurs attributions. Pour ce faire, nous avons élaboré un dossier (joint à la présente correspondance) comprenant des exemples concrets d'ordonnances pénales, tant pour les mineurs que pour les majeurs ainsi qu'une dénonciation au RGP.

Pour de plus amples informations, les répondants de police de proximité ou les chefs de poste de votre secteur se tiennent à votre entière disposition. Ils se feront un plaisir de répondre à vos questions et de vous aider dans ces démarches administratives.

Nous profitons de cette occasion pour vous informer que notre concept d'appui, regroupant les formulaires usuels à l'établissement d'une ordonnance pénale ainsi que les différents schémas de procédure, a migré sur le site de l'état de Vaud (vd.ch), accessible sous le thème Sécurité, onglet Police, sous-répertoire Autorités communales. Les documents élaborés sont en perpétuelle réfection, raison pour laquelle ceux en votre possession peuvent être désuets. Nous vous invitons donc à visiter régulièrement notre page Internet.

En restant bien évidemment à votre entière disposition pour tout autre complément et en vous remerciant de la confiance témoignée, veuillez croire, Mesdames et Messieurs les membres des autorités municipales, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Pour le Team du
concept d'appui



Lüthi sgtm 4110



**Police cantonale
Gendarmerie**

Bureau de la Législation
Centre Blécherette
1014 Lausanne

Rapport de dénonciation RGP

Lorsque la Police cantonale vaudoise, respectivement la Gendarmerie, est sollicitée pour des nuisances quelconques, ou les constate lors d'une patrouille, elle établit un rapport circonstancié (voir exemple annexé). Ce dernier relate précisément le déroulement des faits et détermine si les gendarmes ont constaté les éventuels troubles, ou non.

En effet, il est possible que la plainte émane d'un particulier ayant fait appel à la centrale d'engagement et de transmissions de la Police cantonale (CET) et que les gendarmes, dépêchés sur les lieux de l'intervention, n'aient rien constaté d'anormal. Quoi qu'il en soit, le comportement du ou des contrevenants a bel et bien importuné des tiers.

Au vu de ce qui précède, si la municipalité se considère suffisamment renseignée, elle établit une ordonnance pénale. A contrario, en cas de doutes quant à la culpabilité de l'auteur présumé, elle peut convoquer ce dernier et l'entendre par procès-verbal d'audition.

RAPPORT DE DENONCIATION RGP

établi par : Lüthi sgtm 4110

Poste / Brigade : Bureau de la Législation

, le 02.01.2019

Info-Centre pol cant

Aff :

No réquis :

Destinataire : Réf :

Municipalité de XXX

Doubles à :

DirFin

Info-Centre

Visa :

Annexe(s)

Concerne : **TROUBLE DE L'ORDRE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS**

Date : **mardi 1er janvier 2019**

Heure : **2300**

Endroit : **Roche, immeuble locatif sis à la rue du Simplon 2.**

Rôle : CONTREVENANT

Nom : **CAILLOUX**

Prénom : **Pierre**

Sexe : masculin

Nom de naissance : ---

Né(e) le : **01.01.1978** à : Montreux/VD

Origine : Roche/VD

Etat civil : célibataire

Fils / Fille de : Bernard CAILLOUX

et de : Géraldine GALLET

Profession : paysagiste

Employeur : Bel Etang SA, à Villeneuve

Domicile : 1852 Roche, rue du Simplon 2

Téléphones : 079/ 123 45 67

E-mail : pierre.cailloux@vd.ch

Représentant légal : ---

Identité vérifiée : oui non

Conduite au poste :

Oui Non

Usage des menottes :

Oui Non

Test de l'haleine : résultat mg/l à

Oui Non Refusé

Mise en cellule : (si oui, de à)

Oui Non

A reconnu le bien-fondé de l'intervention :

Oui Non

La personne précitée a été informée du présent rapport :

Oui Non

Avis au représentant légal :

Oui Non

- Remis au représentant légal :

Oui Non

- Laisse aller avec l'accord du représentant légal :

Oui Non

Garantie d'amende :

Oui Non

- Montant

versé sur le CCP n°

- Quittance n°

- Remarque

Attitude : **POLIE**

CONSTAT DE POLICE

Troubler la tranquillité et l'ordre publics (querelles, batteries, cris, attroupements tumultueux, ivresse, scandale, excès de bruit, etc.)

Troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments, d'outils ou d'appareils sonores

Mardi 1^{er} janvier 2019, vers 2245, la centrale d'engagement et de transmission de la Police cantonale vaudoise (CET), sollicitait notre intervention à l'endroit susmentionné pour un trouble de la tranquillité. L'opérateur du CET précisait que cette réclamation émanait d'une habitante de l'immeuble (désirant garder l'anonymat), laquelle se plaignait d'un bruit incessant provenant de l'appartement de son voisin. Nantis de ces renseignements, nous nous sommes immédiatement rendus sur les lieux.

A notre arrivée sur place, nous avons d'emblée constaté que des hurlements, accompagnés du volume sonore excessif d'un appareil reproducteur de son, provenaient d'un appartement sis au deuxième étage, côté Nord. La porte-fenêtre du balcon, restée entrouverte, diffusait incontestablement ce tapage vers l'extérieur.

Au vu de ce qui précède, nous nous sommes rendus à l'étage précité et avons rapidement identifié la source de ce vacarme, lequel résultait de l'appartement de M. Pierre CAILLOUX. Après que nous ayons frappé à plusieurs reprises à la porte palière de cet appartement, le susnommé se présenta enfin sur le pas-de-porte de son domicile. Là, nous nous sommes aperçus que l'intéressé regardait, seul, un match de football à la télévision.

Dans le but évident de préserver la tranquillité du voisinage, nous l'avons sommé d'abaisser le niveau sonore de son petit écran et de cesser ses clabauderies. Suite à nos injonctions, M. Pierre CAILLOUX fit preuve de mauvaise foi, contestant le bien-fondé de notre intervention et prétextant que ses voisins étaient tous des "emmerdeurs". Quoi qu'il en soit, il revint très rapidement à de meilleurs sentiments et abaissa le volume sonore de son téléviseur.

Usage sans autorisation du domaine public (mendicité, fausses collectes, musicien de rue, etc.)

Souiller la voie publique (déchets, miction, crachat, etc.)

Faits récurrents : non oui fois

Les frais d'intervention de la gendarmerie seront facturés directement par la Direction des Finances, selon le règlement fixant les frais dus pour certaines interventions de la police cantonale.

Remarques :

Comme mentionné précédemment, M. Pierre CAILLOUX a partiellement reconnu les faits reprochés, arguant ne pas avoir remarqué qu'il avait occasionné un tel tapage. Il a été renseigné qu'il ferait l'objet d'une dénonciation auprès l'autorité municipale de Roche.

Lors de cette intervention, j'étais accompagné de l'adj Sheppard 3734.

Signature(s)

Lüthi sgtm 4110

Ordonnance pénale "contrevenant majeur"

L'ordonnance pénale a pour but de condamner le contrevenant, généralement par le biais d'une amende, assujettie d'une peine privative de substitution, définie par l'autorité municipale. Sur la base du rapport de dénonciation, et pour autant que l'autorité municipale se considère suffisamment renseignée, elle rend son verdict. Conformément à l'article 353, alinéa 1, du Code de procédure pénale suisse (CPP), l'ordonnance pénale doit contenir les informations suivantes :

- a. la désignation de l'autorité qui la rend;
- b. l'identité du prévenu;
- c. les faits imputés au prévenu;
- d. les infractions commises;
- e. la sanction;
- f. la mention, brièvement motivée, de la révocation d'un sursis ou d'une libération conditionnelle;
- g. les frais et indemnités;
- h. la mention des objets et valeurs patrimoniales séquestrés à restituer ou à confisquer;
- i. l'indication du droit de faire opposition et des conséquences d'un défaut d'opposition;
- j. le lieu et la date de l'établissement de l'ordonnance;
- k. la signature de la personne qui a établi l'ordonnance.

En règle générale, en vertu de l'article 85, alinéa 2, du CPP, les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception. Ainsi, dès notification de l'ordonnance pénale, le prévenu peut former opposition dans un délai de 10 jours (354/1 CPP).

Lorsque le contrevenant ne retire pas l'ordonnance pénale (recommandé) à l'office postal dans le délai de garde des 7 jours, l'ordonnance est réputée notifiée. Ainsi, elle rentre en force dès l'échéance de l'opposition, soit 10 jours après la fin du délai de garde.

En sus de l'amende, l'autorité municipale peut également ajouter des frais de procédure, selon l'article 14, alinéa 2, du Tarif des frais de procédure pour le Ministère public et les autorités administratives en matière de contravention (TFPContr). Ces frais, compris entre CHF 50.- et 100.-, permettent de couvrir le travail effectué par la Municipalité, mais n'englobent pas les frais d'intervention de la Gendarmerie. Une lettre explicative (voir exemple joint) peut être jointe à l'ordonnance afin d'éviter tous quiproquos.



Municipalité de XXXX
Rue du Village 1
Bâtiment de l'Hôtel de ville
Case postale 22
1000 Commune

Tél : +41 21 900 00 00
Fax : +41 21 900 00 01

Dossier n° : 19/000001
(à rappeler dans toute correspondance)

Ordonnance pénale (art. 352 CPP)

Monsieur
Pierre **CAILLOUX**
Rue du Simplon 2

1852 Roche

Identité complète du prévenu

Monsieur Pierre CAILLOUX, né le 01.01.1978, à Montreux/VD, originaire de Roche/VD, célibataire, fils de Bernard CAILLOUX et de Géraldine GALLET.

Lieu et date des faits reprochés

Roche, immeuble locatif sis à la rue du Simplon 2, le mardi 1^{er} janvier 2019, à 2300.

Faits imputés au prévenu

Troubles de l'ordre et de la tranquillité publics, selon le rapport de gendarmerie établi le 2 janvier 2019.

Infractions commises

Violation de l'article 38, du règlement de police de la Commune de Roche, du 12 décembre 2006.

Articles de lois applicables

Articles 10 et 25, de la Loi sur les contraventions, du 19 mai 2009.
Articles 352 et suivants, du Code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007.

Sanction

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de **Commune** :

- I. constate** que M. Pierre CAILLOUX s'est rendu coupable d'infraction au RGP de la Commune de Roche.
II. condamne M. Pierre CAILLOUX à une amende de CHF 100.- (cent francs) **ou 0.- (zéro franc / avertissement)**.
III. dit qu'à défaut de paiement de l'amende, la peine privative de liberté de substitution sera de 1 (un) jour.
IV. met les frais, par CHF 50.-, à sa charge **ou ne met aucun frais à sa charge**.

RECAPITULATIF : au vu de ce qui précède, le montant à payer par la personne susnommée s'élève à : CHF 150.- (cent cinquante francs). Bulletin de versement annexé **ou la Municipalité reconnaît le comportement de l'intéressé comme étant contraire au règlement général de police et décide de prononcer un avertissement.**

Lieu et date : Roche, le 10 janvier 2019

Au nom de la Municipalité
Le syndic La secrétaire

Jean PITTET Josiane AMIGUET

Opposition

En vertu de l'article 354 du Code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0), le prévenu et les autres personnes concernées peuvent former opposition auprès de l'autorité municipale qui a statué, par écrit et dans les 10 jours dès la notification ou la communication de la présente décision. L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du prévenu. **Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement en force.** La Procédure en cas d'opposition est réglée par l'article 355 CPP.



Municipalité de XXXX
Rue du Village 1
Bâtiment de l'Hôtel de ville
Case postale 22
1000 Commune

Tél : +41 21 900 00 00
Fax : +41 21 900 00 01

Commune, le 10 janvier 2019

Monsieur
Pierre **CAILLOUX**
Rue du Simplon 2

1852 Roche

Ordonnance pénale n° 19/00001

Madame, Monsieur,

La Police cantonale est intervenue à votre rencontre en date du **mardi 1^{er} janvier 2019** pour infraction(s) au Règlement général de police.

Conformément aux dispositions de la Loi sur les contraventions (LContr), vous trouverez, en annexe, l'ordonnance pénale relative à cette affaire.

Nous tenons à vous préciser que les frais d'intervention de la Gendarmerie vaudoise ne sont pas pris en considération dans cette ordonnance. Ils vous parviendront par pli séparé, directement de la Police cantonale, conformément à l'article 1b de la Loi sur la Police cantonale (LPol).

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Signature

Ordonnance pénale "contrevenant mineur"

A l'instar de l'ordonnance pénale pour les contrevenants majeurs, celle destinée aux mineurs poursuit le même objectif. Toutefois, selon l'article 4 de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn), si un acte a été commis par un enfant de moins de dix ans, l'autorité municipale avise ses représentants légaux. Il découle de l'article 3 DPMIn qu'un enfant de moins de 10 ans ne peut pas être poursuivi pénalement.

En se référant à l'article 10a, de la Loi sur les contraventions (LContr), l'autorité municipale ne peut prononcer qu'une réprimande ou une prestation personnelle (maximum 1 jour) à l'encontre d'un mineur âgé de moins de 15 ans. Pour ceux ayant 15 ans révolus, une amende de CHF 150.- au plus (éventuellement CHF 300.- en cas de récidive* ou de contravention continue**) peut leur être infligée. Le détenteur de l'autorité parentale sur la personne mineure répond du paiement de l'amende (10a/6 LContr).

Au vu de ce qui précède, sous la rubrique "sanction", chiffre II, l'autorité municipale peut statuer comme suit :

- Renonce, en application de l'article 21 DPMIn, à prononcer une peine à l'encontre du prévenu, et rend la présente ordonnance sans frais.
- Condamne la personne susnommée (mineure au moment des faits) à la réprimande (art. 10a al. 1 LContr).
- Condamne la personne susnommée (mineure au moment des faits) à une prestation personnelle d'une durée de X heures (maximum un jour) et, **à défaut d'exécution**, à une amende de X francs (*seulement pour mineurs âgés de plus de 15 ans*).
- Condamne la personne susnommée (âgée de plus de 15 ans au moment des faits) à une amende de X francs et, **à défaut d'exécution**, à une peine privative de liberté de substitution de ½ ou 1 jour.

Les frais de procédure sont identiques à ceux prélevés pour l'ordonnance pénale pour les contrevenants majeurs. Par ailleurs, l'ordonnance pénale doit être notifiée au prévenu mineur capable de discernement et à ses représentants légaux, conformément à l'article 32, alinéa 4, de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin).

* *Récidive : seconde infraction dans l'année*

** *Contravention continue : infraction sur la durée sans interruption*



Municipalité de XXX
Rue du Village 1
Bâtiment de l'Hôtel de ville
Case postale 22
1000 Commune

Tél : +41 21 900 00 00
Fax : +41 21 900 00 01

Dossier n° : 19/000001
(à rappeler dans toute correspondance)

Ordonnance pénale

(art. 32 PPMIn et 66 LVPPMin)

Aux parents du jeune
Pierre **CAILLOUX**
Rue du Simplon 2

1852 Roche

Identité complète du prévenu

Pierre CAILLOUX, né le 01.01.2008, à Montreux/VD, originaire de Roche/VD, célibataire, fils de Bernard CAILLOUX et de Géraldine GALLET

Représentant légal : ses parents, même adresse.

Lieu et date des faits reprochés

Roche, immeuble locatif sis à la rue du Simplon 2, le mardi 1^{er} janvier 2019, à 2300.

Faits imputés au prévenu

Troubles de l'ordre et de la tranquillité publics, selon le rapport de gendarmerie établi le 2 janvier 2019.

Infractions commises

Violation de l'article 38, du règlement de police de la Commune de Roche, du 12 décembre 2006.

Articles de lois applicables

Articles 10 et 10a, de la Loi sur les contraventions, du 19 mai 2009.

Article 32, de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009.

Article 66, de la Loi d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 2 février 2010

Sanction

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de **Commune** :

- A choix**
- I. **constate** que Pierre CAILLOUX s'est rendu coupable d'infraction au RGP de la Commune de Roche.
 - II. **renonce**, en application de l'article 21 DPMIn, à prononcer une peine à l'encontre de M. Pierre CAILLOUX, et rend la présente ordonnance sans frais.
 - II. **condamne** Pierre CAILLOUX (mineur au moment des faits) à la réprimande (art. 10a al. 1 LContr).
 - II. **condamne** Pierre CAILLOUX à une amende de CHF 100.- (cent francs) **ou 0.- (zéro franc / avertissement)**, à **défaut d'exécution**, à une peine privative de liberté de substitution de ½ ou 1 jour
 - II. **condamne** Pierre CAILLOUX (mineur au moment des faits) à une prestation personnelle d'une durée de X heures (maximum un jour) et, à **défaut d'exécution**, à une amende de X francs (*seulement si plus de 15 ans*).
 - III. **met** les frais, par CHF 50.-, à sa charge **ou ne met aucun frais à sa charge**.

RECAPITULATIF : au vu de ce qui précède, le montant à payer par la personne susnommée s'élève à : CHF 150.- (cent cinquante francs). Bulletin de versement annexé **ou la Municipalité reconnaît le comportement de l'intéressé comme étant contraire au règlement général de police et décide de prononcer un avertissement.**

Au nom de la Municipalité

Lieu et date : Roche, le 10 janvier 2019

Le syndic

La secrétaire

Jean PITTET

Josiane AMIGUET

Suite au verso

Opposition

En vertu de l'article 354 du Code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0), le prévenu et les autres personnes concernées peuvent former opposition auprès de l'autorité municipale qui a statué, par écrit et dans les 10 jours dès la notification ou la communication de la présente décision. L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du prévenu. **Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement en force.** La Procédure en cas d'opposition est réglée par l'article 355 CPP.

Procès-verbal d'audition

Selon les circonstances et lorsqu'elle n'est pas suffisamment renseignée (manque d'informations, opposition, faits complexes, etc.), l'autorité municipale convoquera l'auteur présumé, ceci par le biais d'un mandat de comparution, conformément à l'article 201 du CPP, disponible via le site de l'état de Vaud (vd.ch), sous le thème Sécurité, onglet *Police*, sous-répertoire *Autorités communales*, puis Formulaire 3 – Mandat de comparution.

En complément dudit mandat, le formulaire des droits, correspondant à la qualification de la personne (prévenu, témoin ou personne appelée à donner des renseignements), devra être joint à la correspondance. Ce dernier formulaire devra être dûment signé avant l'audition.

Une fois les droits signés, le représentant de l'autorité municipale, assisté d'un greffier, procède à l'audition (voir exemple joint), en supprimant les rubriques et ou paragraphes superflus dans l'exemple joint au présent courriel. A l'issue de l'audition, le procès-verbal est lu ou remis pour lecture à la personne entendue. Après en avoir pris connaissance, la personne entendue appose sa signature au bas du procès-verbal et en paraphe (initiales) chaque page. Si elle refuse de lire intégralement ou de signer le procès-verbal, le refus et les motifs invoqués sont consignés au procès-verbal (CPP 78/5).

Des frais relatifs au procès-verbal d'audition peuvent être perçus, conformément à l'article 14, alinéa 1, du TFPContr (CHF 50.- par page). Ces derniers s'ajouteront aux frais de l'ordonnance pénale, totalisant ainsi les frais "totaux" de la procédure.



Municipalité de XXXX
Rue du Village 1
Bâtiment de l'Hôtel de ville
Case postale 22
1000 Commune

Tél : +41 21 900 00 00
Fax : +41 21 900 00 01

Dossier n° : 19/000001
(à rappeler dans toute correspondance)

Procès-verbal d'audition

En date du 01.01.2019, dès 10:00, à **Commune**,

le soussigné Jean PITTET, représentant de l'autorité municipale
assisté de Josiane AMIGUET, fonctionnant comme greffière,

a procédé à l'audition comme prévenu(e) / **personne appelée à donner des renseignements**, de :

NOM : **CAILLOUX**
Prénom : **Pierre**
Nom de jeune fille : ---
Né(e) le : **01.01.1978** à : Montreux/VD
Origine : Roche/VD
Stat. étr. : ---
Etat civil : célibataire
Fils (fille) de : Bernard CAILLOUX et de : Géraldine GALLET
Profession : paysagiste
Domicile : 1852 Roche, rue du Simplon 2
Tél. : 079/ 123 45 67

D.1 Avez-vous besoin d'un interprète (art. 158 al. 1 let. d CPP) ?

R. Non.

D.2 Vous êtes entendu(e) comme prévenu(e) au sens des articles 142ss et 157ss CPP.
Une procédure préliminaire est instruite à votre encontre pour violation du Règlement
général de police, en l'occurrence pour troubles de l'ordre et de la tranquillité publics.
Comment vous déterminez-vous ?

R. Je prends acte que je suis entendu(e) en qualité de prévenu(e) dans le cadre d'une
procédure pénale. J'ai pris connaissance de mes droits et obligations et vous remets le
formulaire signé. Je prends note également que j'ai notamment le droit de refuser en
tout temps de parler (droit au silence) et de collaborer.

Je suis apte à suivre cette audition et disposé à répondre aux questions et ne veux pas
n'ai pas besoin d'avocat pour le moment.

J'ai un avocat en la personne de Me ... et je désire qu'il vienne m'assister.

Je ne connais pas d'avocat mais je veux en consulter un de suite.

D.2 Vous êtes entendu(e) en qualité de personne appelée à donner des renseignements dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre M. Pierre CAILLOUX concernant des troubles de l'ordre et de la tranquillité publics. Comment vous déterminez-vous ?

R. J'en prends acte.

D.3 Avez-vous pris connaissance et compris vos droits et obligations, figurant sur le formulaire que nous vous avons remis ?

R. Oui et je suis disposé(e) à répondre à vos questions.

D.3 Mardi 1^{er} janvier 2019, vers 2300, la Gendarmerie vaudoise est intervenue à votre endroit, suite à des troubles de l'ordre et de la tranquillité publics. Selon le rapport de dénonciation, votre voisine, Mme Yvonne GALLET, se plaint fréquemment de faits similaires, provenant de votre appartement. Comment vous déterminez-vous ?

R.

D.4 Avez-vous des modifications ou des adjonctions à apporter à votre audition ?

R. Non.

Lu et confirmé à 11:40

La personne entendue :

La greffière :

Le représentant de l'autorité municipale :

CAILLOUX Pierre

Josiane AMIGUET

Jean PITTET

Annexe(s) :

1 formulaire "droits et obligations du prévenu"

1 formulaire "droits et obligations de la PADR"

1 copie du mandat de comparution

Divers documents en lien avec l'audition, soit :

Audition en qualité de prévenu (art 157 CPP)

Droits et obligations

Vous allez être entendu(e) en qualité de prévenu(e) dans le cadre d'une procédure pénale. A cet égard, vous êtes rendu(e) attentif (ive) aux droits et obligations ci-dessous :

- vous avez le droit de refuser de déposer et de collaborer (art. 158 al 1. let. b CPP). Si vous parlez, votre déclaration peut être utilisée comme moyen de preuve;
- vous pouvez en tout temps faire appel au défenseur de votre choix, à vos frais (art. 158 al. 1 let. c CPP);
- vous avez le droit de demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète;
- si vous avez votre domicile ou résidence habituel à l'étranger, ou si vous n'avez pas de domicile fixe, vous êtes tenu(e) de désigner une personne en Suisse pour recevoir à votre place toutes correspondances, avis de procédure ou décisions concernant cette affaire (art 87 al 2 CPP). Si vous ne le faites pas, les décisions pourront vous être valablement notifiées par publication dans la Feuille des avis officiels (art. 88 al. 1 CPP); les ordonnances de classement et les ordonnances pénales sont réputées notifiées même en l'absence d'une publication (art. 88 al. 4 CPP).

J'ai lu et compris les informations ci-dessus

Roche, le 01.01.2019

Signature :

Code de procédure pénale suisse

Art. 87 Domicile de notification

- 2 Les parties et leur conseil qui ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger sont tenus de désigner un domicile de notification en Suisse; les instruments internationaux prévoyant la possibilité de notification directe sont réservés.
- 3 Si les parties sont pourvues d'un conseil juridique, les communications sont valablement notifiées à celui-ci.
- 4 Lorsqu'une partie est tenue de comparaître personnellement à une audience ou d'accomplir elle-même un acte de procédure, la communication lui est notifiée directement. En pareil cas, une copie est adressée à son conseil juridique.

Art. 88 Publication officielle

- 1 La notification a lieu dans la Feuille officielle désignée par le canton ou la Confédération:
 - a. lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et n'a pas pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées;
 - b. lorsqu'une notification est impossible ou ne serait possible que moyennant des démarches disproportionnées;
 - c. lorsqu'une partie ou son conseil n'a pas désigné un domicile de notification en Suisse, alors qu'ils ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger.
- 4 Les ordonnances de classement et les ordonnances pénales sont réputées notifiées même en l'absence d'une publication.

Art. 157 Principe

- 1 Les autorités pénales peuvent, à tous les stades de la procédure pénale, entendre le prévenu sur les infractions qui lui sont reprochées.
- 2 Ce faisant, elles lui donnent l'occasion de s'exprimer de manière complète sur les infractions en question.

Art. 158 Informations à donner lors de la première audition

- 1 Au début de la première audition, la police ou le ministère public informent le prévenu dans une langue qu'il comprend:
 - a. qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions;
 - b. qu'il peut refuser de déposer et de collaborer;
 - c. qu'il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office;
 - d. qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète.
- 2 Les auditions effectuées sans que ces informations aient été données ne sont pas exploitables.

Audition en qualité de personne appelée à donner des renseignements (art 178 CPP)

Droits et obligations

Vous allez être entendu(e) en qualité de personne appelée à donner des renseignements dans le cadre d'une procédure pénale. A cet égard, vous êtes rendu(e) attentif (ive) aux droits et obligations ci-dessous :

- vous avez le droit de refuser de déposer et de collaborer (art. 180 al. 1 CPP). Si vous parlez, votre déclaration peut être utilisée comme moyen de preuve;
- ont par ailleurs le droit de refuser de déposer et de collaborer pour cause de relations personnelles (art. 168 CPP) :
 - l'époux du prévenu ou la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui;
 - la personne qui a des enfants communs avec le prévenu;
 - les parents et alliés du prévenu en ligne directe;
 - les frères et sœurs ainsi que les demi-frères et sœurs du prévenu, de même que leur époux;
 - les frères et sœurs ainsi que les demi-frères et sœurs du conjoint du prévenu, de même que leur époux;
 - les parents nourriciers, les enfants confiés aux soins du prévenu et les personnes placées dans la même famille que le prévenu;
 - le tuteur, le conseil légal et le curateur du prévenu;
 - le droit de refuser de témoigner au sens de l'al. 1, let. a et f, subsiste également après la dissolution du mariage ou la fin du placement.
 - le partenariat enregistré équivaut au mariage;
- vous avez également le droit de refuser de déposer et de collaborer si vos déclarations sont susceptibles de mettre en cause l'un de vos proches selon la liste ci-dessus (art. 169 al. 2 CPP);
- vous avez le droit de demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète;
- si vous dénoncez comme auteur d'un crime ou d'un délit une personne que vous savez innocente, vous vous rendez coupable de dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 CP, punissable d'une peine privative de liberté jusqu'à 3 ans ou d'une peine pécuniaire;
- si vous dénoncez une infraction que vous savez n'avoir pas été commise, vous vous rendez coupable d'induction de la justice en erreur au sens de l'art. 304 CP, punie par une peine privative de liberté jusqu'à 3 ans ou une peine pécuniaire;
- si vous soustrayez une personne à une poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine, vous vous rendez coupable d'entrave à l'action pénale au sens de l'art. 305 CP, punie par une peine privative de liberté jusqu'à 3 ans ou à une peine pécuniaire.

J'ai lu et compris les informations ci-dessus

Roche, le 01.01.2019

Signature :

Code de procédure pénale suisse

Art. 178 Définition

Est entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements, quiconque:

- a. s'est constitué partie plaignante;
- b. n'a pas encore 15 ans au moment de l'audition;
- c. n'est pas en mesure de comprendre pleinement la déposition d'un témoin en raison d'une capacité de discernement restreinte;
- d. sans être soi-même prévenu, pourrait s'avérer être soit l'auteur des faits à élucider ou d'une infraction connexe, soit un participant à ces actes;
- e. doit être interrogé comme co-prévenu sur un fait punissable qui ne lui est pas imputé;
- f. a le statut de prévenu dans une autre procédure, en raison d'une infraction qui a un rapport avec les infractions à élucider;
- g. a été ou pourrait être désigné représentant de l'entreprise dans une procédure dirigée contre celle-ci, ainsi que ses collaborateurs.

Art. 180 Statut

- 1 Les personnes appelées à donner des renseignements au sens de l'art. 178, let. b à g, ne sont pas tenues de déposer; au surplus, les dispositions concernant l'audition de prévenus leur sont applicables par analogie.
- 2 La partie plaignante (art. 178, let. a) est tenue de déposer devant le ministère public, devant les tribunaux et devant la police si l'audition est effectuée sur mandat du ministère public. Au surplus, les dispositions concernant les témoins sont applicables par analogie, à l'exception de l'art. 176.

Code pénal suisse

Art. 303

1. Celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, celui qui, de toute autre manière, aura ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente, sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.
2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si la dénonciation calomnieuse a trait à une contravention.

Art. 304

1. Celui qui aura dénoncé à l'autorité une infraction qu'il savait n'avoir pas été commise, celui qui se sera faussement accusé auprès de l'autorité d'avoir commis une infraction, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
2. Dans les cas de très peu de gravité, le juge pourra exempter le délinquant de toute peine.

Art. 305

- 1 Celui qui aura soustrait une personne à une poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine ou d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
- 1bis Encourra la même peine celui qui aura soustrait une personne à une poursuite pénale ouverte à l'étranger ou à l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure relevant des art. 59 à 61, 63 ou 64 prononcées à l'étranger pour un des crimes visés à l'art. 101.
- 2 Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si les relations de celui-ci avec la personne par lui favorisée sont assez étroites pour rendre sa conduite excusable.